

Règles institutionnelles

Préambule

Au CAAD, une règle est un principe ordonnateur de vie en communauté. L'ensemble des règles constitue un tout cohérent qui permet aux personnes de coexister. Dans ce contexte, le respect des règles conduit à une conséquence positive, tandis que la transgression entraîne une sanction négative. Une règle non respectée peut faire l'objet d'un avertissement, d'une interdiction ou d'une exclusion.

La **sanction éducative** est comprise comme la possibilité de redresser, de renforcer et de soutenir afin d'atteindre une situation désirable. A contrario, une punition est un châtement sans rapport avec l'acte. Elle est souvent donnée impulsivement dans l'émotion et empreinte d'idée de vengeance. La punition ne fait pas partie des outils éducatifs utilisés par le CAAD.

Chaque sanction fait l'objet d'une évaluation, d'une discussion, d'une décision en équipe et d'une explication à la personne. La sanction est proportionnelle à l'acte et adaptée aux ressources et aux limites de la personne. La réponse de l'institution lors de rupture de la règle conduit à des mesures de protection, de la réflexion et / ou de la réparation. Tandis que le respect des règles conduit à plus de liberté, d'autonomie et la réalisation des projets.

1. Respect des lieux de vie

1. Repas
 - Se désinfecter les mains avant les repas
 - Vider et débarrasser sa vaisselle
 - Pas d'échange de nourriture
 - Pas de place attribuée à table
2. Il est permis de fumer seulement à l'extérieur des bâtiments, sur les balcons et dans le patio, y compris en ce qui concerne les appartements protégés.
3. Au foyer ainsi que dans les colocations, la porte doit rester ouverte lorsque plusieurs résidents se retrouvent ensemble dans une chambre.
4. Les appels téléphoniques sur le poste du CAAD sont accordés aux résidents pour des questions administratives / thérapeutique, en présence du référent.
5. Les horaires des activités concernant l'ensemble de la vie communautaire doivent être respectés.
6. Au foyer, la séance télévisée en semaine (dimanche à jeudi) est accordée jusqu'à 22h30 ou 23h au plus tard et uniquement selon accord avec l'éducateur et le veilleur. La séance télévisée pour le week-end est autorisée jusqu'à 23h30. Des exceptions sont accordées sur demande uniquement.
7. L'introduction de boissons énergétiques, « caféinées » ou alcoolisées (par exemple RedBull, cola, café) est interdite sur toute la structure du CAAD. En appartement protégé, il est possible d'acheter avec l'argent réservé à la nourriture maximum 250ml de boisson énergétique et 1,5l de cola par session d'achats organisée (2x par semaine). Le café doit être consommé avec modération et l'alcool est interdit.
8. Afin de garantir un environnement sécurisé, il est interdit d'introduire des armes dans l'enceinte du CAAD ou en appartement protégé. Une fouille en présence du résident peut être faite à tout moment.

Sanction éducative

- *Toute détérioration du matériel du CAAD causé par le résident est à sa charge.*
- *La fumée hors des espaces désignés et l'introduction d'arme sont considérées comme une mise en danger d'autrui. Les conséquences peuvent aller du retrait du tabac ou des armes à l'exclusion.*

Règles institutionnelles

2. Consommation

1. La consommation de tout produit psychotrope et non prescrit (stupéfiant et/ou alcool) est formellement interdite à l'intérieur et l'extérieur du foyer.
2. Une prise d'urine (PU) hebdomadaire, le lundi matin, au plus tard jusqu'à 10h00, se fait en présence d'un membre de l'équipe éducative ou des soins.
3. En cas de doute, une prise d'urine et / ou un alcotest peut être réalisé de manière intempestive, ainsi qu'une fouille vestimentaire et de la chambre ou de l'appartement protégé.

Sanction éducative

- Une PU faite hors des délais impartis, sans raison médicale, sera considérée comme positive.
- Une PU non valide peut aller d'un avertissement à une sanction.
- La consommation à l'extérieur de l'institution (foyer, appartement, atelier) est sanctionnée par 2 semaines de protection et de réflexion.
- La consommation à l'intérieur de l'institution est sanctionnée par 4 semaines de protection et de réflexion. Cela implique que toutes sorties et achats seront accompagnés, le téléphone portable et l'argent de poche seront retirés.

3. Prévention et soins

1. Le résident peut à tout moment demander une visite médicale (généraliste ou autre) et les rendez-vous sont organisés en accord avec l'équipe des soins.
2. Le résident est informé sur les maladies sexuellement transmissibles ainsi que sur les risques concernant les dépendances. Il s'engage à se protéger et à informer ses partenaires.
3. Afin d'éviter la transmission de maladies, le port de gants est recommandé pour la confection des repas et lors du nettoyage des espaces communs.

4. Traitement médicamenteux

1. La prise des médicaments est supervisée par l'équipe des soins ou est déléguée à l'équipe éducative.
2. Toute modification du traitement doit passer impérativement par l'infirmier et le médecin traitant.
3. Pour tous les résidents, l'administration d'un traitement se fait à l'infirmerie ou dans un bureau éducatif, individuellement, avec la porte fermée, sauf lorsqu'ils vivent en appartement.
4. Tous les résidents qui passent leur week-end au CAAD doivent prendre leur médication avant 9h00.
5. Les réserves ne peuvent être distribuées moins d'une heure avant ou après un traitement prescrit ou l'administration d'une autre réserve.
6. A chaque retour de sortie du CAAD ou de séjour en appartement protégé, les résidents doivent restituer le solde des réserves, ainsi que les éventuels semainiers ou boîtes de traitement.
7. Le traitement de substitution se prend toujours en présence d'un professionnel ou selon entente avec une personne ressource (p. ex. pharmacie de garde).

Sanction éducative

- En cas de détournement du traitement, les médicaments seront écrasés sur préavis du médecin.
- Le refus de la prise du traitement peut conduire à une hospitalisation.
- En cas de prise d'urine ou d'un alcooltest positifs au produit psychotrope et sur préavis du personnel infirmier, la distribution de la médication et/ou du traitement de substitution peut être différée (s) ou supprimé (s).

5. Gestion des sorties et visites

Sorties quotidiennes individuelles

1. Un résident en phase d'intégration au foyer ne peut pas partir seul en ballade. Il peut sortir uniquement sur le périmètre de la propriété du CAAD.
2. Passée cette période, le résident qui désire sortir faire une promenade dans les environs immédiats du foyer, s'annonce à un éducateur.
3. A partir de trois résidents, une promenade peut faire l'objet d'un accompagnement par un membre du personnel.
4. En appartement protégé, un résident peut sortir 1 heure maximum par jour sur sa commune de résidence hors d'un projet particulier, après s'être annoncé à un éducateur. Ces sorties sont possibles :
 - dès 17h30 du lundi au vendredi,
 - jusqu'à 20h00 du dimanche au jeudi,
 - jusqu'à 23h00 du vendredi au samedi, ainsi que la veille des jours fériés.
5. Un résident en appartement protégé peut sortir sur sa commune durant la pause de midi, après s'être annoncé à un éducateur.
6. Un résident avec une mesure civile (PAFA) et / ou pénale (condamnation) ne peut pas sortir seul sauf autorisation formelle (projet personnel et / ou décision de justice).

Sorties extraordinaires individuelles

1. En cas de désir de sortie prolongée, ou en dehors des environs immédiats du CAAD ou de la commune de résidence, un projet écrit doit être remis à l'équipe éducative pour approbation avant le mardi à 12h00.
2. Dans les mêmes délais, un projet doit être fait pour toute visite.
3. En appartement protégé, les visites sont possibles sur autorisation dans les lieux de vie communs ainsi que dans l'espace privé de la personne qui reçoit.
4. Tout projet sera évalué en colloque, accepté, refusé, et/ou modifié. La réponse sera retransmise au résident par l'éducateur référent ou son remplaçant.
5. **Les résidents sous articles civils et pénaux doivent faire une demande anticipée de 10 jours, qui sera transmise aux autorités compétentes.**

Sorties collectives

1. Les sorties collectives font parties intégrante de l'accompagnement.
2. Les résidents doivent respecter les consignes des accompagnateurs.
3. **Les résidents sous articles civils et pénaux doivent toujours être accompagnés d'un membre de l'équipe ou selon entente avec les accompagnateurs.**

Quel que soit le type de sortie, le résident peut faire l'objet d'un contrôle (fouille, alcotest et / ou PU) à son retour.

Sanction éducative

- *Tout projet qui n'est pas retourné dans les délais ne sera pas traité.*
- *Le non-respect des conditions de sorties ou de projet validé entraîne une retenue temporaire.*
- *Les résidents sous articles civils ou pénaux seront dénoncés aux autorités compétentes.*

Règles institutionnelles

6. Sexualité

1. Les relations sexuelles au sein du CAAD ne sont pas autorisées afin de préserver la vie communautaire.
2. Au sein du CAAD, l'expression des sentiments amoureux peut s'exprimer avec discrétion.
3. La formation d'un couple fera l'objet d'un accompagnement qui, le cas échéant, peut aboutir à une colocation en appartement protégé.
4. La pornographie ne doit pas être ostentatoire, elle reste à caractère individuel et privé.
5. Tout ce que la loi interdit en matière d'abus sexuel ne sera pas toléré selon le Code Pénal (maltraitance, harcèlement sexuel et autre).

Sanction éducative

- *Selon la gravité de l'acte : décision d'une sanction éducative et /ou d'une plainte pénale.*

7. Argent et commerce

1. Le résident doit connaître son forfait mensuel.
2. La gestion du budget est planifiée avec l'aide du référent.
3. Les achats se font selon un projet (cf Fo Demande).
4. Le résident apporte les justificatifs de toutes les dépenses sauf pour l'utilisation du prorata et du pécule.
5. Toute transaction (vente, achat ou échange) entre résidents ne peut se faire qu'à certaines conditions et sur demande :
 - Le référent doit être informé et veille à ce que l'objet ne soit pas bradé à un prix dérisoire.
 - Le résident (vendeur) doit présenter la preuve d'achat voir la garantie du/des objets.
 - Un contrat d'achat/vente/échange doit être établi préalablement.

Sanction éducative

- *Toute transaction non accordée peut être annulée. Les objets et l'argent seront alors restitués.*

8. Ateliers et sport

1. Les activités, telles que les ateliers, le sport etc., font partie intégrante de l'accompagnement et ne sont pas facultatives, sauf sur présentation d'un certificat médical et/ou avis de l'équipe. Le cas échéant et après évaluation, il est possible de retourner en chambre ou à l'appartement protégé pour se reposer.
2. Les pauses (cigarettes, boissons) se font sur accord des accompagnants selon les consignes propres à chaque activité.

Sanction éducative

- *Un refus de participer aux activités obligatoires peut entraîner des mesures appropriées (amende ou suppression d'un projet de sortie).*

Lu et approuvé, Saxon, le

Signature du résident	Signature du référent éducatif
-----------------------	--------------------------------